

Ensemble convenu de dispositions communes pour les accords avec les pays hôtes des centres d'activités régionaux

(1) Identification des parties signataires de l'Accord avec les pays hôtes (APH) : le texte potentiel de l'APH identifierait les parties signataires de l'accord de pays hôte, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le représentant désigné du gouvernement du pays hôte.

(2) Objet de l'adhésion à l'APH : le texte potentiel de l'APH énoncerait les conditions dans lesquelles les CARs s'acquitteront de leur mandat régional conformément à la Convention de Barcelone et à ses protocoles et aux décisions connexes de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Convention et ses protocoles.

(3) Rôle régional des CARs : le texte potentiel de l'APH préciserait le rôle régional du CAR concerné, conformément à la décision IG.19/5 de la CdP16 sur les mandats des composantes du PAM.

(4) Ressources financières :

- Le texte potentiel de l'APH prévoirait la séparation de la gestion et de la comptabilisation des transferts du MTF et ferait référence aux exigences de rapport et d'audit requises conformément aux accords de coopération du projet ou à tout autre instrument juridique signé entre le PNUE et les CAR pour le transfert de ressources financières.
- Le texte potentiel de l'APH décrirait la source de financement, y compris la contribution du gouvernement du pays hôte.
- La part des transferts de MTF aux CAR est une décision qui appartient à la CdP.

(5) Contribution du gouvernement du pays hôte : le texte potentiel de l'APH traiterait de la contribution (financière et en nature) du gouvernement du pays hôte, en précisant notamment si les locaux du CAR sont fournis gratuitement.

(6) Personnel des CARs, y compris le directeur : La mise en place d'un régime spécial reprenant des éléments de la Convention générale pour le personnel des CARs, y compris le directeur, ne semble pas être une option, à moins que, comme le considère le gouvernement du pays hôte: Les CARs bénéficient du statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure permise par la législation nationale.

(7) Réunions et conférences convoquées par les CARs : Accorder des privilèges et immunités équivalents aux représentants des parties contractantes à la Convention de Barcelone participant à des réunions organisée par des CARs ne constitue une option viable que si, comme le considère le gouvernement du pays hôte, les CARs jouissent du statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure permise par la législation nationale.

8) Mémorandum d'accord : il ne semble pas souhaitable d'inclure des procédures et des critères normalisés concernant la conclusion de mémorandums d'accord dans les accords potentiels avec le pays hôte.

(9) Clauses types finales : le texte potentiel de l'APH traiterait des dispositions relatives au règlement des différends / entrée en vigueur / durée / modification